

# Conseil de gestion du 03 Juillet 2023

## Délibération n° 2023-CG-09

Bastia, le 03 Juillet 2023

### Modalités d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate /Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

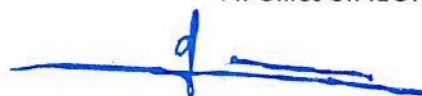
### Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate approuve à l'unanimité les modalités d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion du parc.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu  
di u Capicorsu è di l'Agriate  
M. Gilles SIMEONI.





# MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONCOURS FINANCIERS

## SUBVENTIONS OFB/PNMCCA



## DOSSIER DE PRÉSENTATION

---

En application de l'article R334-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité a délégué au Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parc naturel marin du Capicorsu et de l'Agriate, par délibération N°2019/54, la faculté de fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers que le Parc pourrait engager en lien avec les enjeux du plan de gestion approuvé le 29 septembre 2019 (délibération 2019/53).

Cette note décrit les principes généraux d'organisation et de recours à ces concours financiers et définit les modalités opérationnelles d'instructions techniques et de validation par les instances de gouvernance du Parc.

## **Règlement pour attribution des concours financier**

### **Article 1 : Objet de la subvention**

Des subventions de l'Office français de la biodiversité peuvent être attribuées aux porteurs de projets qui concourent à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Les projets susceptibles d'être financés portent sur :

- La contribution à l'acquisition de connaissances dans les domaines spécifiques notamment du patrimoine naturel (amélioration des connaissances sur des espèces et habitats méconnus, espèces et habitats patrimoniaux),
- La contribution à l'alimentation de données utilisables pour les indicateurs du tableau de bord du Parc,
- Les études et inventaires des patrimoines, de conservation de la mémoire et/ou des savoir-faire, de conservation et/ou de restauration du patrimoine culturel matériel, de transmission/valorisation des patrimoines ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation à l'environnement marin auprès du public cible du parc et notamment des scolaires ; mais aussi du grand public pour tout type d'action y compris celles qui allient le sport et la nature, la production de documents de sensibilisation sur le milieu marin en langue corse ;
- La contribution à l'évolution des pratiques qui seraient plus durables et respectueuses des milieux naturels marins pour les usages ciblés dans le plan de gestion,
- La contribution à des actions de réduction ou de limitation d'impacts sur le milieu naturel marin,
- La contribution à l'amélioration des infrastructures portuaires et de leurs activités,
- La contribution à l'évolution de filières socio-professionnelles liées au milieu marin ;

### **Article 2 : Attribution de la subvention**

#### **Article 2.1 : Attribution suite à appel à projet**

L'attribution de concours financiers par le Parc pourra faire l'objet préalable d'appels à projet. Ils feront l'objet d'un règlement proposé par le conseil de gestion du parc qui précisera notamment :

- La période de dépôt des candidatures,
  - Le public cible et les conditions de recevabilité de l'appel à projet,
  - La dotation globale de l'appel à projet,
  - Le plafond maximal de la contribution du parc au montant total du projet lauréat,
  - Eventuellement, le montant maximal de la contribution financière du Parc par projet lauréat.
-

Les critères applicables à tous les appels à projets du Parc seront à minima les suivants :

- La sélection des projets sera opérée en fonction de leur pertinence par rapport aux objectifs du plan de gestion du parc,
- Les projets ne prévoyant pas un financement exclusif du parc seront privilégiés.

A l'issue de la période de dépôt, et au vu du rapport de présentation préparé par l'équipe du parc, un jury, composé des membres du conseil de gestion volontaires n'ayant aucun lien avec les projets concernés, proposera la liste des candidats qui pourront bénéficier d'un concours financier.

L'équipe du parc est chargée de la mise en œuvre des appels à projets en tenant compte des règles administratives et juridiques en vigueur à l'Office Français pour la biodiversité.

## **Article 2.2 : Attribution sans appel à projet**

En dehors des appels à projet, des concours financiers pourront être attribués par le parc suite à une demande de subvention formulée par le bénéficiaire. Les porteurs de projets devront faire parvenir un dossier de candidature composé : d'un courrier adressé à la directrice déléguée du Parc présentant l'opération et le montant de la subvention sollicitée, accompagnée du descriptif de l'action et de son plan de financement, et en précisant les différents partenaires associés et autres financeurs sollicités.

Ces concours financiers sont attribués aux projets qui s'inscrivent directement dans le programme annuel d'actions du Parc en cours et selon les critères définis à l'article 1. Le conseil de gestion peut éventuellement prioriser les actions comprises dans le plan d'action annuel qui pourront bénéficier de concours financiers.

A réception de la demande de subvention, après instruction du dossier par l'équipe du parc, le conseil de gestion ou le bureau donnera son avis consultatif sur cette demande.

## **Article 3 : Concours financiers alloué et justificatifs à fournir**

Le montant de la subvention sera calculé en fonction du montant total du projet et de l'examen technique des services du Parc concernant le projet (réf. : critères de sélection). La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% du montant total du projet considérant les autres financements publics.

Le montant maximum pouvant être attribué par **voie de décision** par projet est de 23 000 euros nets de taxe. Le versement de la subvention pourra être effectué en un versement soit au début, au cours ou en fin de projet. Il sera possible de procéder à deux versements au maximum pour l'acte de décision.

La décision d'attribution de subvention sera adressée par courrier au porteur de projet et précisera le montant maximum accordé au projet.

Pour les personnes morales exerçant une activité économique (le fait d'offrir des biens ou des services sur le marché), les règles d'attribution sont encadrées par la réglementation en matière d'aides d'Etat (règlement d'exemption existant ou règlement des minimis : examen au cas par cas).

Au-delà de 23 000 € de participation de l'OFB, le versement de la subvention est subordonné à la signature **d'une convention entre le porteur de projet et l'OFB**. Le versement de la subvention pourra être échelonné de la façon suivante :

- 30% à la signature de la convention,
- 40% sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- 30% à la remise du rapport final et des pièces justificatives.

A la fin du projet, le porteur fournira à l'équipe du Parc :

---



- Les pièces justificatives des dépenses effectuées

Le porteur de projet devra fournir un bilan financier de l'action subventionnée présentant l'ensemble des dépenses effectuées par lui pour mener à bien son projet. Ce tableau précisera le type de dépenses en indiquant à quelle partie de la réalisation du projet elle se rattache, l'organisme qui a réalisé la commande, le coût de la prestation, la date et le mode de paiement. Il précisera également les recettes obtenues pour la réalisation du projet.

- Les pièces justificatives du bon accomplissement du projet

Le porteur de projet fournira à l'équipe du Parc les documents justifiant du bon accomplissement du projet, a minima un rapport attestant la réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-réalisation du projet, du non-respect des engagements ci-dessus énoncés, de réserves sur la qualité du projet, l'attribution de la subvention pourrait être remise en cause et donner lieu à remboursement partiel ou total de la part du bénéficiaire des sommes versées par l'OFB. Dans ce cas, ce-dernier sera averti par courrier dans lequel il lui sera fait état des défaillances observées.

**Au-delà de 50 000 euros de participation du parc, l'attribution du concours financier devra faire l'objet d'un avis spécifique du conseil de gestion.**

Les décisions de refus de concours financier seront motivées.

La signature de l'accord de concours financier est subordonnée aux délégations prises par le directeur général de l'Office français pour la biodiversité.

## **Article 4 : Modalités d'attribution**

Les concours financiers de l'OFB, attribuées sur le budget du Parc, s'adressent aux porteurs de projets publics (collectivités, établissements publics...), privés à but non lucratif ou aux personnes morales exerçant une activité économique (sous condition de respecter la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat), à l'exclusion des particuliers.

### **4.1 Critère d'éligibilité :**

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part de l'OFB sur l'enveloppe budgétaire du Parc, le projet devra :

- poursuivre la satisfaction de l'intérêt général.
- être porté par une structure publique ou privée à but non lucratif ou par une personne morale exerçant une activité économique, à l'exclusion des particuliers.
- concerner une ou plusieurs thématiques relevant du plan de gestion (art 1 du règlement) et s'inscrivant totalement ou majoritairement dans le périmètre du Parc naturel marin de Capicorsu e di l'Agriate.
- valoriser les résultats en proposant une forme gratuite (exposition, livret, diffusion électronique, mise à disposition publique des données collectées,...) et large de diffusion notamment auprès des habitants et visiteurs des communes littorales et/ou insulaires du Parc.
- être compatible avec le programme d'actions annuel du Parc, ses capacités budgétaires et ses priorités.
- respecter les règles de l'OFB en matière d'attributions de subventions (plafonds, assiettes de dépenses éligibles...)

Le projet devra présenter un plan de financement et un calendrier définis et réaliste.

Des éléments d'appréciation complémentaires pourront être demandés au porteur de projet au moment de l'examen de son dossier.

Seuls les dossiers éligibles feront l'objet d'un examen selon les critères de sélection définis ci-dessous.

## **4.2 Critères de sélection :**

Les projets seront soumis à un examen technique des services du Parc puis à l'examen du bureau ou du conseil de gestion du Parc.

Seuls les projets satisfaisants au regard de cet examen pourront bénéficier d'un concours financier. L'aide allouée par l'OFB au bénéfice d'un tiers est facultative et précaire : une subvention n'est jamais un dû.

Les dépenses suivantes sont considérées **comme non-éligibles** et n'entreront pas dans le calcul du montant total du projet : les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

## **Article 5 :**

Les modalités générales d'octroi de subventions, prévues au programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité, sont applicables aux subventions mentionnées à l'article 1.

## **Article 6 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

**Adopté en Séance du Conseil de gestion du XXX 2023**

---

---